

224C1115
FR0000031122-FS0497

5 juillet 2024

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

AIR FRANCE-KLM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juillet 2024, la société anonyme CMA CGM¹ (Boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13002 Marseille) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 juin 2024, le seuil de 10% des droits de vote de la société AIR FRANCE-KLM et détenir 23 134 825 actions AIR FRANCE-KLM représentant 46 269 650 droits de vote, soit 8,80% du capital et 12,83% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, CMA CGM déclare les intentions suivantes vis-à-vis de la société AIR FRANCE-KLM pour les six mois à venir :

- le franchissement du seuil de 10% des droits de vote résulte de l'attribution de droits de vote double aux actions détenues par CMA CGM dans la société AIR FRANCE-KLM et n'a donc pas nécessité de financement ;
- elle n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers vis-à-vis de la société AIR FRANCE-KLM constitutif d'une action de concert ;
- elle n'envisage pas de procéder à des acquisitions de titres de la société AIR FRANCE-KLM ;
- elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société AIR FRANCE-KLM ;
- elle entend continuer à soutenir la stratégie de la société AIR FRANCE-KLM et n'a pas l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- elle n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société AIR FRANCE-KLM ;
- elle n'envisage pas de demander la nomination d'un représentant au conseil d'administration de la société AIR FRANCE-KLM. »

¹ Contrôlée par la société Merit France SAS, laquelle est détenue par la famille Saadé.

² Sur la base d'un capital composé de 262 769 869 actions représentant 360 723 054 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.